VILLE DE
MAISONS-ALFORT

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE MUNICIPAL N°14839 PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE INTERCOMMUNAL SUR LA VILLE DE MAISONS-ALFORT

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2224-13 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 à L1311-3 et L1312-1, L1312-2 et L1335-2 ;
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R*116-2 ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 59, sous-article XVII ;
- Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire ;
- Vu le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- Vu le Décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Paris est marne & Bois dont le siège est à Champigny-sur-Marne ;
- Vu le Décret n°2000-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne n°1485-515, et notamment les articles 73 à 82 définissants le cadre de la collecte des ordures ménagères et le cas des collectes sélectives, et l'article 99-2 qui interdit sur la voie publique tout dépôt de déchets susceptible de nuire à la salubrité et la sécurité publique ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Vu le PLUi en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu la Recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladies des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020, approuvant la mise en place d'un tarif d'enlèvement d'office et de nettoyage lors des dépôts sauvages commis sur le territoire communal ;
- Vu la Délibération du Conseil de Territoire du 18 octobre 2023 approuvant le règlement de collecte intercommunal ;
- Vu le Règlement de collecte intercommunal du Territoire Paris Est Marne & Bois ;
- Vu l'arrêté n°8744 du 9 novembre 2015 réglementant la collecte des ordures ménagères à Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val-de-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 1997 ;

CONSIDERANT que le Territoire Paris Est Marne & Bois, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de gestion ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes du Territoire Paris Est Marne & Bois ont transféré au Président de l'intercommunalité leurs attributions lui permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à Paris Est Marne & Bois, sans préjudice des pouvoirs de police générale que détiennent les maires des communes membres de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'intercommunalité, et notamment de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

CONSIDERANT que le règlement de collecte intercommunal approuvé le 18 octobre 2023 par le Conseil de Territoire et annexé au présent arrêté s'applique désormais sur la commune de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°8744 du 9 novembre 2015 réglementant la collecte des ordures ménagères à Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de Maisons-Alfort de faire respecter le règlement de collecte intercommunal sur sa commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser dans le respect du règlement de collecte intercommunal les spécificités applicables sur le territoire de Maisons-Alfort ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA COLLECTE

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 8744 du 9 novembre 2015 réglementant la collecte des Ordures Ménagères à Maisons-Alfort.

Cet arrêté précise les spécificités de collecte sur notre commune et complète ainsi l'arrêté de collecte du Territoire Paris Est-Marne & Bois, qui fait foi.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE INTERCOMMUNAL

Le présent arrêté a pour objet la mise en application du règlement de collecte intercommunal sur la Ville de Maisons-Alfort annexé au présent document.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'APPLICATION :

Les dispositions du règlement de collecte intercommunal sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Une collecte sélective des déchets est mise en place sur le territoire de la commune, elle est assurée par des véhicules de collecte. La collecte est gérée par le Territoire Paris Est Marne & Bois (TPEMB).

Elle concerne d'une part les Ordures Ménagères et assimilées et d'autre part les emballages, le verre, les déchets végétaux, les encombrants et les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou déchets toxiques, ainsi que les biodéchets.

Ces collectes à l'exception des collectes des végétaux, des DMS, des encombrants et des DEEE concernent également les bâtiments communaux.

ARTICLE 4 : PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES CONCERNEES :

Le présent arrêté s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers ou entreprises sont astreints au respect des normes et règles définies par le présent arrêté.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des sanctions et poursuites judiciaires.

Les artisans et commerçants pourront être dotés de conteneurs d'ordures ménagères et de bacs de tri sélectif (emballages et verre), à la seule condition que ceux-ci puissent être remisés à l'intérieur d'un local poubelles, dont les dimensions conditionneront la dotation qui ne pourra dépasser les 2000 litres/semaine. L'ajout de conteneurs supplémentaires de tri sélectif en dehors de la dotation initiale d'un bac OM de 340 litres pour toute entité commerciale est soumis à enquête et accord de l'autorité municipale. En aucun cas, les agents du TPEMB ne devront doter les entreprises sans en avoir reçu au préalable l'accord de la Ville.

Au-delà de ce litrage (2000 litres/semaine), les professionnels devront faire appel à une entreprise privée, spécialisée dans la collecte des déchets. Cet enlèvement sera exclusivement à la charge du professionnel.

ARTICLE 5 : LOCAUX :

Les propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles collectifs sont tenus de mettre à disposition des occupants des conteneurs d'Ordures Ménagères et des conteneurs de tri sélectif ainsi qu'un local laissant aux occupants un accès aux trois types de conteneurs (Ordures Ménagères, emballages et verre) dans la propriété.

Ils sont également tenus d'afficher et de faire respecter l'information qui leur sera fournie par le Territoire Paris Est Marne & Bois dans les halls d'immeubles et/ou dans les locaux accueillant les conteneurs.

Dans les immeubles équipés de colonne vide-ordures, leur usage sera limité aux produits non recyclables.

Dans les constructions nouvelles à usage collectif, un local réservé aux conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif (emballages et verre), sera obligatoirement créé en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi du 10 janvier 2024).

Ces locaux poubelles devront être dimensionnés de façon à accueillir au minimum les trois types de bacs dont les volumes dépendent du nombre d'occupants.

Leur localisation et leur aménagement doit favoriser leur fonctionnalité par une accessibilité aisée, une capacité volumétrique correspondant aux besoins des usagers de l'immeuble et des modalités de tri, et par une prise en compte des nuisances visuelles.

Dans le cas de locaux répartis dans chaque cage d'escalier, ils devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements desservis par cette cage.

Ils devront également être aménagés conformément aux prescriptions du règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 6 : COLLECTE EN PORTE A PORTE :

Article 6.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R) et assimilées (OMA)

Les Ordures Ménagères doivent être mis dans des sacs fermés et déposées dans les conteneurs gris foncé fournis par le TPEMB.

Parmi ces déchets, certains matériaux font l'objet d'une collecte séparative en vue de leur recyclage ou de leur valorisation matière ultérieure.

Article 6.2. Les déchets recyclables :

6.2.1 *Les emballages :*

Tous les emballages se recyclent. Ils doivent être déposés en vrac (et non pas enfermés dans des sacs plastiques) dans les conteneurs à couvercle jaune.

Les cartons ondulés, dit de « suremballage », présentés pliés pour des raisons de dimension et disposés à côté des bacs à couvercle jaune sont également collectés.

Par temps de pluie, les cartons déposés à côté des conteneurs, sont considérés comme souillés et ne peuvent pas être recyclés. Ils ne sont donc pas collectés. Il appartient donc à toute personne déposant ces cartons de les rentrer et de les évacuer dans les conteneurs d'Ordures Ménagères.

6.2.2 *Le verre ménager :*

Les contenants alimentaires en verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs à couvercle vert. Les bouchons et couvercles doivent être retirés au préalable.

6.2.3 *Les déchets végétaux :*

Les déchets végétaux doivent être mis dans des sacs biodégradables homologués, distribués préalablement à la population résidant en pavillon, par la société prestataire et le Territoire Paris Est Marne & Bois.

Les branchages (branches inférieures à 1,5 m de long et 2 cm de diamètre) doivent être présentées en fagots ficelés de 40 cm de diamètre et 15 kg maximum.

Compte-tenu du caractère saisonnier de la production, les végétaux sont collectés le lundi, de mars à décembre de chaque année (date à vérifier sur le calendrier de collecte annuel du Territoire).

Cas spécifique des sapins : Afin d'être recyclés, ceux-ci doivent être présentés sans sac à sapin, ni décoration. Les contenants des sapins avec racines devront également être retirés.
Les sapins floqués ne sont pas recyclables.

Le brûlage de déchets verts est interdit.

6.2.4 *Les Biodéchets ou déchets fermentescibles :*

Cette collecte concerne les déchets alimentaires en provenance des établissements scolaires (maternelles et primaires), des centres de loisirs, du restaurant municipal, des marchés alimentaires et des particuliers.

6.2.5 *Les objets encombrants :*

La collecte des objets encombrants ne concerne que les ménages. Ces déchets doivent être déposés en vrac sur le trottoir, uniquement après avoir pris rendez-vous avec le service encombrants du TPEMB.

Un numéro d'identification doit obligatoirement être apposé sur le tas de déchets afin que celui-ci ne soit pas identifié comme un dépôt sauvage.

Tout déchet non conforme, ne sera pas collecté. Il devra être rentré et emmené en déchetterie.

6.2.6 *Les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E) :*

Ces déchets doivent être déposés en vrac (tas séparé de celui des encombrants) sur le trottoir, uniquement après avoir pris rendez-vous avec le service encombrants du TPEMB.

Un numéro d'identification doit obligatoirement être apposé sur le tas de déchets afin que le tas ne soit pas identifié comme un dépôt sauvage.

6.2.7 *Les Déchets des professionnels assimilés ou déchets industriels banals (DIB) :*

L'article R. 2224-26 du CGCT impose aux collectivités de fixer un seuil maximum de déchets assimilés pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPGD. Le règlement intercommunal de collecte annexé au présent arrêté prévoit que le Territoire Paris Est Marne & Bois entend fixer ce seuil à 25 000 litres par semaine. Il prévoit également que chacune des 13 communes peut fixer de manière autonome ce seuil en l'inscrivant dans l'arrêté prévoyant l'application du présent règlement. Ainsi, la Ville de Maisons-Alfort fixe ce seuil à 2000 litres par semaine, à la seule condition que les conteneurs soient remisés après chaque collecte.
La demande d'ajout de bacs devra être validée par les services techniques de la Ville, qui autoriseront ensuite le TPEMB a livré les conteneurs supplémentaires. En cas de non-respect de cette condition, les bacs seront retirés.

Le seuil de deux mille litres (2000 L) par semaine est déterminé à l'adresse, indépendamment des fréquences de collecte, pour l'ensemble des flux. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (ex : immeuble de bureaux) la quantité de deux mille litres (2000 L) s'entend pour chaque producteur.

Dans le cas où aucun ajout de bac n'est possible (aucun local poubelles), le professionnel sera doté d'un seul bac de 340 litres d'ordures ménagères par unité fiscale le seuil est donc ramené à 1020 litres par semaine. Seul ce conteneur sera autorisé sur le domaine public, aucun déchet ne devra alors être déposé à même le sol.

Dans le cas où le volume de déchets serait supérieur au seuil fixé (1020 L ou 2000 L) par la Ville, un contrat spécifique devra être établi avec un organisme de collecte privé. Les conteneurs dépendant de ce contrat devront être remisés après chaque collecte et en aucun cas restés en permanence sur le domaine public.
Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

6.2.8 *Autres déchets :*

Les déchets ne pouvant être acceptés dans le cadre des collectes précitées doivent être transportées, par leur propriétaire, sur les déchetteries du TPEMB dont les sites et les conditions d'accès sont consultables sur : wwwparisestmarnebois.fr.

Les huiles moteur peuvent être emmenées dans un collecteur à l'entrée du garage municipal, sis 9 rue de Mesly, 94700 Maisons-Alfort.

ARTICLE 7 : CONTENEURS :

Tout conteneur cassé doit être remplacé à l'identique auprès du TPEMB.

Les modifications de volume dûment justifiées devront obtenir l'accord des services techniques de la ville (ou du TPEMB).

Avant tout ajout d'un bac OM, il faudra toujours vérifier que la demande est justifiée (après enquête de terrain) et privilégié, lorsque cela est possible d'augmenter la capacité des bacs emballages plutôt que celle des OM.

Les conteneurs abandonnés sur le domaine public seront retirés par le TPEMB, à la demande de la Ville.

ARTICLE 8 : SECTEUR ET JOURS DE COLLECTE :

8.1 Les secteurs de collecte :

La route départementale 19 (avenue du Général Leclerc) délimite la commune de Maisons-Alfort en 2 secteurs, le nord et le sud. Le secteur nord se situe entre l'avenue du Général Leclerc et la Marne et le secteur sud se situe au sud de l'avenue du Général Leclerc.

Le secteur nord regroupe les quartiers de Charentonneau, des Planètes (à l'exception des grands ensembles, d'Alfort (entre l'avenue du Général Leclerc et la Marne).

Le secteur sud regroupe les quartiers d'Alfort (entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Chabert), du Centre, des Juilliottes, de Berlioz, de Liberté-Vert-de-Maisons et des Planètes (grands ensembles situés rues du Soleil, d'Uranus, de la Marne, de Neptune et Danielle Casanova, côté pair).

8.2 Les jours de collecte :

8.2.1 *Les Ordures Ménagères et assimilées :*

Elles sont collectées trois fois par semaine, y compris les jours fériés et le 1er mai.

Secteur nord : lundi, mercredi et vendredi
Secteur sud : mardi, jeudi et samedi

Marché du Centre : mardi, vendredi et samedi
Marché Charentonneau : mercredi et samedi.

8.2.2 *Les recyclables :*

Les emballages et le verre sont collectés une fois par semaine y compris les jours fériés et le 1er mai.

Secteur nord : jeudi matin
Secteur sud : mercredi matin

8.2.3 Les déchets végétaux :

Ils sont collectés sur l'ensemble de la commune le lundi matin, de fin février à mi-décembre, à raison d'un maximum de 10 entités (sacs et/ou fagots) par collecte.

Les sapins sont collectés du 2 au 31 janvier, du lundi au vendredi.

8.2.4 Les biodéchets :

Aucune collecte des biodéchets n'a lieu les jours fériés.

Ils sont collectés :
Les lundi et jeudi (établissements scolaires, centre de loisirs et restaurant municipal).
Les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche (marchés alimentaires).

ARTICLE 9 : COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE :

9.1 Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), déchets toxiques ou dangereux :

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) sont collectés au niveau d'une éco-station, présente sur les marchés alimentaires, deux fois par mois de 8 heures à 12 heures par un véhicule spécifiquement aménagé pour le transport et la réception des DMS.

- Marché Charentonneau (côté rue Roger François) : le 1er samedi de chaque mois, à l'exception du 1er mai.

- Marché du Centre (côté avenue de la République, au niveau de la Croix des Ouches) : le 3ème dimanche de chaque mois.

9.2 Les biodéchets :

Des points d'apport volontaires (PAV) sont installés sur les marchés alimentaires afin de permettre aux maisonnais d'y déposer leurs déchets 24h/24. Ces PAV seront déployés au fur et à mesure sur l'ensemble du territoire communal selon un maillage à définir.

9.3 Les bornes d'apport volontaire enterrées *:*

Des bornes d'apport volontaire sont installées avenue de la Liberté et concernent 3 flux de déchets (OM, emballages et verre).

OM : elles doivent être déposées dans des sacs poubelle dans les bornes dédiées de couleur grise, ceux-ci doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction soit au maximum 50 litres et correctement fermés.

Emballages : ils doivent être déposés en vrac dans les bornes dédiées de couleur jaune, selon les consignes de tri indiquées au-dessus de la trappe d'ouverture. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés avant d'être introduits dans les bornes.

Verre : il doit être déposé en vrac, sans couvercle ni bouchon dans les bornes dédiées de couleur verte.

Aucun déchet ne doit être déposé à côté de ces bornes.

ARTICLE 10 : HORAIRES DE COLLECTES :

Les conteneurs doivent être présentés couvercle fermés et non surchargés (aucun déchet ne doit être déposé à côté des conteneurs).

10.1 Présentation des conteneurs, sacs de déchets végétaux (ou/et fagots), encombrants et DEEE :

Chaque propriétaire ou gestionnaire d'immeubles devra prendre ses dispositions pour que les conteneurs et les sacs biodégradables et/ou fagots soient sortis au plus tôt le soir (après 17 heures) précédant le jour de collecte.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte pour :

- 6 heures du matin (conteneurs d'Ordures Ménagères, d'emballages et déchets végétaux)
- 7 heures du matin (conteneurs à verre)

Rappel : Lors de la nuit du 21 juin (fête de la musique), les 13 et 14 juillet (fête Nationale) et la nuit de la Saint Sylvestre (31 décembre) et afin d'éviter tous risques de dégradation et d'incivilités, les conteneurs d'ordures ménagères, de tri sélectif (emballages et verre) ainsi que les déchets végétaux devront être sortis le matin du jour de la collecte.

Cas spécifique de la collecte des encombrants et des DEEE :

Les encombrants et DEEE doivent être sortis pour 7 heures, le jour même du rendez-vous programmé par le service d'enlèvement des encombrants du TPEMB. En aucun cas ceux-ci ne devront être sortis la veille au soir.

Si le service des encombrants et des DEEE venaient à laisser sur place des déchets non conformes, le demandeur du rendez-vous devra rentrer ces déchets le plus tôt possible après l'enlèvement des encombrants et les emmener en déchetterie.

10.2 Remisage des conteneurs :

Chaque propriétaire, gestionnaire d'immeubles, commerçant devra prendre ses dispositions afin que les conteneurs (Ordures Ménagères ou tri sélectif) soient rentrés le plus tôt possible après le passage des bennes collectrices ou, au plus tard à :

- 13 heures pour la collecte des Ordures Ménagères et des emballages
- 14 heures pour la collecte du verre et des déchets végétaux.

Dans le cas où la collecte n'aurait pas pu être assurée (refus de tri, grève, intempéries, sortie des déchets après le passage de la benne ou hors date de collectes, travaux, stationnement gênant…), il appartient à chaque propriétaire, gestionnaire d'immeubles ou commerçant de ne pas laisser les conteneurs, sacs de déchets végétaux, fagots, sur le trottoir. Ceux-ci devront être rentrés dans la journée et sortis à la prochaine collecte.

Aucun conteneur ne devra rester en permanence sur le domaine public.

10.3 Les bornes enterrées :

Trois lots de bornes enterrées sont installés avenue de la Liberté au niveau des grands ensembles Liberté.

OM : lundi et vendredi
Emballages : mardi et jeudi
Verre : mardi

Un nettoyage/désinfection de ces bornes est prévu deux fois par an par le TPEMB.

ARTICLE 11 : DEPOTS SAUVAGES

Tout déchet sorti sans autorisation fera l'objet de poursuite et leur enlèvement par les services municipaux sera effectué au frais du contrevenant identifié et ce conformément à la délibération du 15 décembre 2020 qui approuve la mise en place d'un tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par des agents habilités, et transmis au commissariat de la Police Nationale afin que les contrevenants soient poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'auteur des infractions pourra faire l'objet de contraventions de la 1ère à la 5ème classe ou être poursuivi conformément aux dispositions réglementaires visées dans le présent arrêté, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et récidives.

ARTICLE 13 : RECOURS :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de sa décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 14 : EXECUTION :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le : 8 mars 2024

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT Val de Marne

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne